

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED

ISDND de La Baillaudière
37600 Chanceaux-Près-Loches

Références : 2024/00834 - VAT20240605

Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Parallèlement à cette activité de stockage, la société COVED exploite également une unité de fabrication de CSR à partir des refus de tri de centres de tri de collectes sélectives.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite VI du 03/10/2023 - PdC10 - Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 6.2.3	Sans objet
2	Rejets atmosphériques - Moteurs de combustion	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - Torchères	AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4	Sans objet
4	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 4.2.5	Sans objet
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.5.3	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux superficielles	AP Complémentaire du 26/02/2024, article 4	Sans objet
7	Production de lixiviats	AP Complémentaire du 09/08/2010, article 2.3	Sans objet
8	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.1	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 1.5.4	Sans objet
10	Hauteur de lixiviat en fond de casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI du 03/10/2023 - PdC10 - Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
Prescription contrôlée :
Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats :
Conforme. Constat au 03/10/2023: La campagne de mesures du 25/05/2023 (société ALFACOUSTIC) a mis en évidence un dépassement de l'émergence en ZER (point ZER 2). Réponse du 07/12/2023: L'exploitant a communiqué le devis de la société ALFACOUSTIC chargée de la réalisation d'un mur anti-bruit et a précisé que les travaux seraient réalisés en janvier 2024. Information communiquée lors de la CSS du 10/06/2024: Opération non réalisée car achat de la parcelle concernée - Nouvelles mesures en de bruit effectuées en avril 2024 - Résultats en attente. Courriel du 29/07/2024: L'exploitant communique les résultats de la campagne d'avril (société ALFACOUSTIC) - Dépassement de l'émergence en période de nuit, pas de dépassement de l'émergence en période de jour - Position adoptée par l'exploitant: plus de granulation en période de nuit, démarrage du granulateur à 7h et non plus à 6h (pour mémoire, fonctionnement du lundi au vendredi).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques - Moteurs de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des moteurs de combustion
Prescription contrôlée :
L'article 2.1.3 fixe, pour les moteurs de combustion du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 5 % d'O ₂) suivantes : CO à 1 200 mg/Nm ³ , NOx à 525 mg/Nm ³ et poussières à 150 mg/Nm ³ . L'article 2.1.4 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.
Constats :

Conforme.

Le contrôle de l'année 2023 a été effectué le 27/04/2023 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.

Le contrôle de l'année 2024 a été effectué le 25/04/2024 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes (respectivement pour le moteur 1 et le moteur 2: CO 901 et 668 mg/Nm3, NOx 414 et 354 mg/Nm3, poussières 0 et 0 mg/Nm3).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Rejets atmosphériques - Torchères****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/01/2008, article 2.1.3 et 2.1.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets des torchères**Prescription contrôlée :**

L'article 2.1.3 fixe, pour les torchères, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 11 % d'O2) suivantes : SO2 à 350 mg/Nm3, CO à 150 mg/Nm3 et poussières à 10 mg/Nm3.

L'article 2.1.4 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.

La périodicité du contrôle est ramenée à 4500h de fonctionnement par l'article 21.III de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Constats :**Conforme.**

La torchère n°1 a été installée en 2024. Elle a été contrôlée le 11/07/2024 (société CATTEC). Les résultats sont conformes (SO2 2 mg/Nm3, CO 106 mg/Nm3 et poussières 0 mg/Nm3).

La torchère n°2 n'est plus présente sur le site. Elle a été prêtée pour dépannage à un autre site du groupe. Elle doit revenir sur le site en janvier 2025.

La torchère n°3 a été contrôlée le 06/11/2024 (société CATTEC). Tous les paramètres ont été analysés. L'exploitant est en attente des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Pollution de l'air****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 4.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Composition du biogaz**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S, H2O, H2 (+ CO selon l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspection des installations classées.

Constats :**Conforme.**

L'exploitant effectue mensuellement une analyse de la composition du biogaz capté. Une fois par an, cette analyse est effectuée par une société extérieure (société CATTEC). Tous les paramètres sont analysés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Le registre des 10 premiers mois de l'année 2024 a été consulté. Aucun manquement n'a été constaté.

Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier.

Une synthèse figure dans le rapport annuel d'activité de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 5.3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux souterraines (par le biais de 4 piézomètres) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant réalise semestriellement, en périodes de basses et hautes eaux, une analyse complète des eaux souterraines, conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (article 24).

Constats :

Conforme.

Il est à noter qu'un 5ème piézomètre a été rajouté en 2022 (Pz5 aval sur le parking).

L'exploitant effectue trimestriellement une analyse des eaux souterraines (22/02/2024, 02/05/2024, 10/09/2024 et à venir en 12/2024). Une fois sur deux, l'analyse comporte l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel (02/05/2024 et celle à venir en 12/2024).

Il n'est pas relevé d'évolution particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Des analyses des eaux de ruissellement issues du point de rejet dénommé EP / point bas du site sont effectuées chaque trimestre pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi, aux frais de l'exploitant. Ces eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales (MEST) < 100 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅) < 100 mg/l
- Pb < 0,5 mg/l
- Cu < 0,5 mg/l
- Cr < 0,5 mg/l
- Ni < 0,5 mg/l

- Zn < 2 mg/l
- Sn < 2 mg/l
- Fe, Al < 5 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Le point de rejet est équipé d'un dispositif, synchronisé, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont archivés jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Constats :

Conforme.

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux de ruissellement. Tous les trimestres (27/02/2024, 02/05/2024, 10/09/2024, et à venir en 12/2024), les paramètres analysés sont ceux figurant dans l'arrêté préfectoral.

Un trimestre sur deux, les analyses (02/05/2024 et à venir en 12/2024) sont complétées par celles des autres paramètres figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Les résultats du 3ème ne font pas ressortir de dépassement des VLE.

Rappel visite du 31/07/2024: lors de cette visite, il a été vérifié que les 3 campagnes d'analyse des substances PFAS, exigées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, avaient été réalisées et que les résultats avaient été reportés sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Production de lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2010, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Composition et recirculation des lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts.

Constats :

Conforme.

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts. Tous les paramètres sont analysés.

Les résultats de l'année 2023 (17/02/2023, 11/05/2023, 10/08/2023 et 17/11/2023) ont été reportés dans le rapport annuel d'activité.

Les résultats des 3 premiers trimestres de l'année 2024 (27/02/2024, 02/05/2024 et 10/09/2024) ont été présentés à l'inspection. La dernière campagne est prévue en 12/2024.

Il n'y a pas eu de rejet de lixiviats traités en 2023 ni en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la radioactivité

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Le seuil de détection est fixé à 3 fois le bruit de fond local (décision préfectorale du 28/07/2017).

Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Constats :

Conforme.

Le contrôle de l'année 2024 a été effectué le 12/03/2024 (société AM2C). Le détecteur a été jugé conforme. Le seuil de détection est réglé à 3 fois le bruit de fond local. Le rapport de contrôle a été présenté à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 1.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Renouvellement des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Conforme.

L'acte de renouvellement des garanties financières a été établi avec la société ATRADIUS. Il couvre la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Une copie a été communiquée à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Hauteur de lixiviat en fond de casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11.I

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviat en fond de casier

Prescription contrôlée :

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

Constats :

Pas d'écart constaté.

La hauteur de lixiviats mesurée en fond du puits 11 de la tranche 2 est de 1,4 cm.

Type de suites proposées : Sans suite